



REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE  
*SORBONNE LAW REVIEW*

Juillet 2022 - N° 5



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**

## Sommaire

ÉDITO.....	4
ARTICLE.....	5
<i>Le bouleversement relatif de l'expertise budgétaire en temps de crise sanitaire</i> .....	5
Arthur GAUDIN	
DOSSIER THÉMATIQUE, <i>Apréhender le droit à l'aune de la relation</i> .....	18
<i>Penser l'autonomie des personnes intersexuées avec Jennifer Nedelsky</i> .....	21
Benjamin MORON-PUECH	
<i>Du contrat à la relation. Pour une approche relationnelle du droit du travail</i> .....	33
Simon FOUQUET	
<i>Identifier les racines, élaguer l'arbre : brèves observations sur deux pistes de recherche pour façonner une « théorie relationniste du droit »</i> .....	45
Pierre-Marie RAYNAL	
<i>Le cas, la relation et la confiance : la face cachée du droit moderne</i> .....	66
Jérémie VAN MEERBEECK	
<i>La relation première</i> .....	83
Emmanuel JEULAND	
<i>Saisir la base interactionnelle de l'autorité du droit. Préférer Austin à Kelsen</i> .....	105
Gregory BLIGH	
<i>L'interaction rationnelle en vue de résoudre les questions de la raison pratique : l'apport de la théorie de l'argumentation de Robert Alexy</i> .....	132
Romain GENIEZ	
<i>L'interaction humaine et le droit</i> .....	146
Lon L. FULLER	
<i>Repenser les droits comme des relations</i> .....	183
Jennifer NEDELSKY	
<i>Redessiner la relation juridique</i> .....	206
George PAVLAKOS	
CHRONIQUE DES GRANDS ARRÊTS .....	228
<i>Le règlement de copropriété : méditation sur la notion de contrat : Civ. 3<sup>e</sup>, 8 avril 2021, n° 20-18.327, comm. Rémy LIBCHABER</i> .....	229
<i>La garantie d'éviction et ses incohérences : Com. 10 novembre 2021, n° 21-11.975, comm. Maud LAGELEE-HAYMANN</i> .....	236
<i>Civ. 3<sup>e</sup>, 30 juin 2021, n° 20-14.743, comm. Rémy LIBCHABER</i> .....	247
<i>Analyse d'un contrat très spécial : les fontes posthumes : Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 janvier 2021, n° 19-14.205, comm. Marine RANOUIL</i> .....	253
RECENSION DES THÈSES 2021 - PRIX DE THÈSE PARIS 1 - IRJS.....	265
1. Romain DUMONT, <i>Les devoirs de l'actionnaire</i> , thèse Paris 1, 2021.....	265
2. Laure THOMASSET, <i>La neuroéthique saisie par le droit. Contribution à l'élaboration d'un droit des neurotechnologies</i> , thèse Paris 1, 2021 .....	266
APPEL À CONTRIBUTIONS N° 6/22.....	268

**RECENSIONS DES THÈSES 2021  
PRIX DE THÈSE PARIS 1 - IRJS****1. Romain DUMONT, Les devoirs de l'actionnaire, thèse Paris 1, 2021**

*Compte rendu* Nicolas BARGUE, *Maître de Conférence, Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne, IRJS (EA 4150)*

La thèse de M. Romain Dumont, soutenue le 16 novembre 2021 sous la direction du Professeur Bertrand Fages, porte sur les devoirs de l'actionnaire. Elle obtient aujourd'hui le prix de thèse de l'IRJS.

À travers le prisme de l'actionnaire, ce travail apporte un témoignage très éclairant des évolutions aujourd'hui à l'œuvre en droit des sociétés. Rarement, en effet, la matière n'a été tant sujette à bouleversements que ces dernières années, et ce ne sont pas uniquement des règles techniques qui se trouvent altérées, mais plus fondamentalement la définition même de la société. Ces mutations trouvent évidemment écho à tous les niveaux de la société, et notamment celui des actionnaires, comme le montre la thèse de M. Dumont.

En sa première partie, l'étude analyse avec dynamisme les devoirs de l'actionnaire, en les confrontant aux quelques obligations admises de longue date. M. Dumont montre que ces obligations traditionnelles de l'actionnaire, c'est-à-dire la libération de l'apport et la contribution à la dette, sont généralement inadaptées. L'un des intérêts de cette première partie est précisément de confronter successivement ces anciennes notions avec d'autres, plus neuves, qui viennent les supplanter. Ainsi, l'obligation de libérer l'apport, largement neutralisée par la vaste liberté dont disposent les actionnaires dans la fixation du capital social, commence à s'effacer derrière un devoir de financement au début et au cours de la vie sociale. De même, l'obligation de contribuer aux pertes est aujourd'hui complétée par un devoir de plus en plus présent de restructurer l'entreprise en procédure collective. Même le devoir de loyauté, parfois sollicité en la matière depuis quelques décennies, est récusé par M. Dumont, qui lui préfère un devoir d'accompagnement de la société vers la prospérité et un devoir de vigilance face aux risques de l'activité.

Ces couples de notions illustrent l'idée selon laquelle l'activité de la société doit à présent s'inscrire dans un contexte de conciliation entre ses intérêts patrimoniaux, ceux des associés et, entre autres, les problématiques sociales et environnementales. Mécaniquement, les devoirs de l'actionnaire, dirigeant ou pas, sont amenés à se développer dans des directions plus nombreuses que dans le passé. La thèse de M. Dumont se fait témoin de ce phénomène : elle met à jour des évolutions récentes, voire sous-jacentes, mais potentiellement vouées à se poursuivre et se propager.

Paradoxalement, ces nouveautés s'appuient sur les mécanismes bien connus de la responsabilité civile, examinés dans la seconde partie du travail. M. Dumont dégage ainsi un standard de l'actionnaire, lequel constitue un minimum à atteindre, augmenté par

d'éventuels engagements de l'actionnaire et modulé selon les types d'actionnaires et de sociétés. Cette plasticité du standard permet une application nuancée des devoirs définis précédemment, en fonction notamment du statut, de l'influence et du pouvoir de l'actionnaire. Nullement contraires aux principes d'autonomie de la personne morale et de responsabilité limitée aux apports, les devoirs de l'actionnaire permettraient par ailleurs, selon M. Dumont, de les redéfinir et les enrichir.

Ce travail cohérent porte des propositions fortes, de nature à nourrir la discussion. Il présente aussi l'intérêt de renverser la perspective du statut de l'actionnaire, généralement envisagé à travers ses droits, et de l'observer à travers les contraintes dont il doit tenir compte. Cette originalité du sujet et de son traitement a emporté l'adhésion du jury du prix de thèse de l'IRJS.

## **2. Laure THOMASSET, *La neuroéthique saisie par le droit. Contribution à l'élaboration d'un droit des neurotechnologies*, thèse Paris 1, 2021**

*Compte rendu* Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Professeur, Université Paris 1 Panthéon-sorbonne, IRJS (EA 4150)*

Madame Laure Thomasset a soutenu en décembre 2021, sous la direction de Madame le professeur Muriel Fabre-Magnan. Cette thèse est sous-titrée, de façon plus précise et peut-être plus adéquate car il s'agit d'une étude juridique : « Contribution à l'élaboration d'un droit des neurotechnologies ». Elle a été accueillie très favorablement par le jury et reçoit aujourd'hui le prix de thèse de l'IRJS. Si les neurosciences ou plutôt, en l'occurrence les neurotechnologies sont dans l'air du temps, Mme Thomasset a su éviter les écueils d'un traitement journalistique aussi bien que trop scientifique d'un tel sujet et produire un véritable travail de recherche juridique, qui aborde non seulement des questions de santé, d'éthique et de responsabilité mais aussi des aspects des neurosciences touchant au marketing, au droit pénal, à la liberté individuelle ou à la protection des données personnelles. Les rapports du droit et des neurosciences ont certes déjà fait l'objet d'études mais sous des angles particuliers (par exemple : colloque Mission Droit et Justice et ENM, « Neurosciences et pratiques judiciaires », mai 2021). On doit mentionner une autre thèse soutenue en 2019 sur un sujet proche par Mme L. Pignatel, *L'émergence du neurodroit. Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit* (éd. Dalloz, 2021) mais suivant un plan assez différent [1°) L'utilité des neurosciences pour le droit ; 2°) l'utilisation (ou la réception) des neurosciences par le droit]. La thèse de Mme Thomasset, est essentiellement (mais pas exclusivement) une thèse de droit civil, avec des développements particuliers sur l'éthique et la responsabilité. Le corps de règles juridiques est à l'heure actuelle encore très réduit – article 16-4 du Code civil (depuis 2011) et article L.1151-4 du Code de la santé publique (depuis 2021) – mais ce qui pouvait constituer une difficulté représentait aussi un défi pour une étude personnelle et prospective. Mme Thomasset relève fort bien ce défi, ce qui se traduit par un grand nombre de propositions de thèses tout au long de l'étude. Bien construite, clairement et élégamment écrite, pédagogique, appuyée sur une

abondante recherche documentaire (cinquante pages de bibliographie), la thèse soutient constamment l'intérêt et suscite la réflexion. Dans ces temps où, paradoxalement, la référence à l'éthique est devenue trop souvent un prétexte ou un habillage pour éluder toute question morale, Mme Thomasset confronte véritablement les aspects techniques et médicaux des moyens de la neurologie à des interrogations éthiques, d'où découlent ses propositions.

L'ouvrage est divisé en deux parties, qui correspondent à deux sources de difficultés éthiques et juridiques posées par l'usage des techniques neurologiques. La première partie s'attache à l'imagerie cérébrale, tandis que la seconde concerne les techniques de neuromodulation, c'est-à-dire les problèmes éthiques et juridiques soulevés, d'un côté, par la révélation de l'état cérébral grâce à l'imagerie médicale et, de l'autre, par la modification de l'état cérébral par les techniques de neuromodulation (stimulation ou modification de la neurotransmission par des moyens ou des *stimuli* électriques, magnétiques ou chimiques). Dans la partie consacrée à l'imagerie cérébrale, qui permet d'obtenir des « informations » que le médecin devra interpréter, Mme Thomasset s'interroge d'abord sur les finalités de l'usage de ces techniques d'imagerie en faisant un parallèle avec les règles relatives à l'acquisition d'informations génétiques. Il s'agit d'encadrer ces pratiques pour préserver des intérêts éthiques. C'est alors la question de la restriction à l'accessibilité de ces informations que pose l'auteur. Ensuite, Mme Thomasset aborde la problématique du consentement de la personne à ces actes, qui devrait tenir compte des diverses finalités envisageables. Quant à la partie consacrée à la « neuromodulation », elle part du constat que celle-ci n'est abordée par la loi du 19 août 2021 que sous l'angle de la santé des personnes concernées, tandis que les risques de nature comportementale sont négligés, notamment les possibles « dérives transhumanistes », Mme Thomasset relevant notamment un « angle mort » dans les cas où l'on modifie le comportement de la personne sans mettre sa santé en danger. Là encore, les finalités doivent être prises en compte pour limiter le recours à ces techniques et préserver l'espèce humaine et les libertés. Enfin, la thèse aborde le régime de la responsabilité des concepteurs ou utilisateurs des techniques en question, partie peut-être légèrement plus convenue. Quoi qu'il en soit, on ne peut que recommander la lecture du travail de Mme Thomasset, qui est toujours vivant et intéressant, à quiconque éprouve de la curiosité à l'égard de cette rencontre entre la neurologie et le droit.

F. P.